

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.



Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICNON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 3 janvier.

*Peut-il être dérogé à l'art. 541 du Code de procédure civile par des conventions particulières? (Rés. aff.)*

Par acte du 23 février 1786, les sieurs Cantaulu et Demondesir ont formé une société qui devait durer neuf ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

L'art. 11 était ainsi conçu: « Il sera fait tous les ans, dans le courant de juin, un inventaire général de toutes les marchandises, effets en portefeuille, dettes actives et passives. Cet inventaire sera signé et arrêté double entre les parties, qui seront obligées, ainsi que leurs représentans, héritiers ou ayant cause, de s'en rapporter à cet inventaire sans pouvoir revenir contre, sous quelque prétexte que ce soit. »

Cette société fut dissoute en 1789; la liquidation fut confiée à Demondesir attendu l'absence de Cantaulu; il géra en outre les biens communs.

Cantaulu rentré en France, assembla ses créanciers et leur fit abandon de ses biens; ceux-ci examinèrent les livres de la société, et reconnurent de nombreuses erreurs commises au profit de Demondesir.

Les parties furent renvoyées devant arbitres; et, le 28 février 1822, intervint une sentence, dans laquelle on disait que le renvoi devant arbitres ne concernait que l'examen des comptes de la gestion postérieure à la dissolution de la société.

Sur l'appel des syndics de la faillite Cantaulu, arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 août 1825, lequel considère que les comptes courans des deux associés, pendant les années 1786 et 1788, ne peuvent donner lieu à aucune discussion, puisqu'ils ont été fixés définitivement par des inventaires dûment arrêtés et signés; auxquels, d'après les conventions sociales, les parties ou leurs représentans sont obligés de s'en rapporter, sans pouvoir revenir contre, sous quelque prétexte que ce soit; d'où il suit qu'à l'égard des derniers comptes, Demondesir a satisfait pleinement aux dispositions du jugement, en produisant purement et simplement des inventaires.

Les syndics de la faillite Cantaulu se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, faisait valoir, entre autres moyens, à l'appui du pourvoi, une violation de l'art. 541 du Code de procédure civile.

« Qui oserait avancer, a-t-il dit, que l'erreur de calcul, les omissions, le faux que la loi place sur la même ligne, puissent jamais devenir un titre pour acquérir le bien d'autrui? Vainement invoquerait-on à l'appui d'un système purement captieux les termes vagues ou généraux d'un acte de société; il faudrait, pour leur prêter le sens étrange que leur prête la Cour de Paris, que les parties eussent formellement déclaré l'intention de créer une prime à la ruse et à la supercherie, et même, dans ce cas, il faudrait dire encore qu'une convention aussi contraire aux règles de la probité ne saurait prévaloir contre les dispositions unanimes de l'ancien comme du nouveau droit. »

A l'appui de son assertion, l'avocat cite les lois 8 ff. de administratione rerum ad civitates pertinentium, et 1 au Code de errore calculi; l'ordonnance de 1667, art. 21; MERLIN, aux questions de droit, V<sup>o</sup> Compte, p. 524; enfin, l'art. 2058 du Code civil, duquel il résulte que quelque sacrée que soit une transaction, elle ne peut empêcher la réparation des erreurs de calcul matérielles et patentes qui s'y trouvent. Il démontre ensuite les erreurs que présentent les comptes rendus par M. Demondesir et en conclut, qu'en refusant d'en ordonner la rectification, la Cour de Paris a violé les principes exposés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général:

Attendu que l'arrêt attaqué ne dit pas qu'on ne peut jamais réparer les erreurs et omissions d'un compte rendu, mais que, se renfermant dans l'espèce qui lui est soumise, il se décide par le texte des conventions, d'après lequel Demondesir a dû se croire quitte après la réception des comptes par lui présentés et acceptés par Cantaulu, et qu'en conséquence il a pu veiller avec moins de soins à la conversation des pièces justificatives, ce qui rendrait injuste l'obligation de présenter de nouveaux comptes; qu'en cela, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer une convention et apprécier des circonstances de fait, ce qui le met à l'abri de toute censure;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 4 janvier.

*Le colon de Saint-Domingue, qui a loué pour trois ans, en 1788,*

*huit têtes de nègres, avec faculté de les garder au bout de trois ans, est-il tenu du prix de ces nègres envers le propriétaire, lorsque ces nègres ont été perdus par suite de l'insurrection de 1791? Rés. nég.) Peut-on du moins, à défaut de déclaration expresse du preneur, dire qu'il y a eu réconduction tacite? (Rés. nég.)*

Il est fort douteux que la république d'Haïti solde jamais les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité à laquelle elle s'est engagée; en attendant, les malheureux colons et leurs créanciers se disputent le faible produit du 1<sup>er</sup> cinquième, qui a été versé par les banquiers souscripteurs de l'emprunt, aidés des fonds du syndicat. La contestation que nous venons d'indiquer s'est agitée au Tribunal de Mantes entre M. Philippe de la Marnière, ancien magistrat au conseil suprême de Saint-Domingue, actuellement juge au Tribunal civil de la Seine, et M. de Ronseray, ancien substitut du procureur-général au conseil de la colonie.

M. de la Marnière, à l'exemple de plusieurs colons, achetait des nègres soit pour les revendre avec bénéfice, soit pour les louer aux planteurs en faisant avec eux une espèce de cheptel. Il avait en 1788 loué à M. de Ronseray huit nègres pour trois ans, à raison de 300 fr. par tête. M. de Ronseray s'était réservé de les acquérir au bout de ce terme, moyennant 3000 fr. pour chacun. Les nègres furent placés sur l'habitation dite les trois Canaris, à 15 ou 20 lieues de Port-au-Prince. Les événemens de 1791 et des années suivantes étant survenus, les nègres recouvrèrent leur liberté. La question de savoir sur qui tomberait ce préjudice, s'est élevée au moment où M. de Ronseray a été, comme ancien colon, appelé à prendre part à l'indemnité. M. de la Marnière a réclamé non-seulement 7,200 fr. pour le prix du louage de trois années, mais encore 24,000 fr. pour le prix des nègres, à raison de mille écus par tête.

M. de Ronseray soutenait ne devoir que 7,200 fr. pour les trois années de loyer.

Le Tribunal de Mantes a accueilli ce système, et condamné M. de Ronseray à payer selon ses offres 7,200 fr. argent des colonies; mais il a déclaré M. de la Marnière non recevable dans sa demande en 24,000 fr. pour prix de vente de nègres. La sentence est ainsi motivée:

Attendu qu'il résulte bien évidemment de la convention des parties que c'était une faculté personnelle et facultative à M. de Ronseray, et qu'il avait seul le droit d'exercer;

Attendu que les événemens désastreux qui s'étaient manifestés dans la colonie en l'année 1791 avaient tellement affaibli la confiance publique, que les transactions civiles étaient en partie arrêtées, et que beaucoup de propriétaires opulens cherchaient à se soustraire aux violences des hommes de couleur qui travaillaient par leurs manœuvres à exciter les insurrections, et que M. de Ronseray, par ses fonctions, était plus que tout autre exposé à leur fureur;

Attendu que ces circonstances résultant d'une force majeure ont placé M. de Ronseray dans une position tellement critique, qu'il lui a été impossible de manifester sa volonté relativement à l'exécution de la convention faite entre lui et M. de la Marnière, et que ce serait une injustice manifeste que de vouloir que son silence fût considéré comme un consentement tacite de l'exécution de la convention;

Attendu qu'il résulte de toutes ces circonstances une preuve bien évidente que M. de Ronseray n'a jamais manifesté directement, ni indirectement la volonté d'acquiescer les huit têtes de nègres dont il s'agit, et que, d'après les conventions des parties, il est constant qu'il fallait la manifestation de sa volonté pour consommer cette vente;

Par ces motifs déclare M. de la Marnière purement et simplement non recevable.

M<sup>e</sup> Colmet-d'Aage a soutenu l'appel interjeté par M. de la Marnière de cette sentence, et, prétendu qu'au moins M. de Ronseray devait être censé avoir continué le louage des noirs par tacite réconduction pendant quinze ans, ce qui le constituerait débiteur de 36,000 fr.

M<sup>e</sup> Lavaux a combattu, tant la demande principale, que le système subsidiaire qui rendrait encore plus fâcheuse la position de M. de Ronseray, condamné ainsi à payer 31,200 fr. ou 36,000 fr., lorsqu'il ne recevra au plus que 13,000 fr.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens.

*Tirage au sort des jurés pour la seconde session des assises de la Seine, en janvier 1828.*

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le tirage au sort fait par M. le premier président Séguier, le 18 décembre dernier, des jurés pour la première session des assises du présent mois de janvier. Cette première opération avait duré trois heures, parce que M. le premier président avait été obligé de déposer un an, dans une urne, les noms des 1500 personnes désignées par M. le préfet pour former les



listes principales, et, dans une autre urne, les 1366 noms des personnes ayant leur domicile à Paris, et destinées à fournir, pour chaque session, les quatre jurés supplémentaires. Aujourd'hui l'opération a été beaucoup plus simple, parce que la première urne, qui ne contient plus que 1464 bulletins, et la seconde qui n'en renferme que 1362, ont été scellées lors de la séance du 18 décembre et déposées au greffe.

A la fin de l'audience, M. le premier président Séguier s'est fait représenter les boîtes par M. le greffier en chef; il a vérifié l'état des scellés, et, les ayant reconnus intacts, il a agité successivement les urnes, et extrait d'abord les noms de la liste de service, puis les quatre noms de la liste supplémentaire.

Le sort a désigné, pour former le jury dans la deuxième quinzaine de janvier, MM. Oyel, Guibal, Nitor, Rochette, Caventou, Rousselet, Godin (François-Marie), Chantournel, Carpentier (Charles), Cousin, Magendié, le baron Colin de Sussy, Wasse, Geuffron aîné; Mignon, Mandaroux-Vertamy, Choppenet, Archidéacon (Maurice-Hippolyte), Guyet, Guichard (Alphonse-Auguste), Delaruelle, Baisne, le comte de Lacépède, Syeis, Genesse, Moncousteau, Meauzé, Champion, Guillemin, Marcel, Cominet, Lenormant (Jean-Etienne-André), Gauthier de la Chapelle, Mainguet, Doueilot, Galimard.

Les quatre jurés supplémentaires sont MM. Méjan, Guiboult, Gralter et Deburé.

Un incident important s'est présenté dans cette dernière opération. M. le premier président avait vérifié avec un soin scrupuleux si pendant le tirage sur la liste de département, il ne tomberait pas l'un des quatre noms déjà employés pour la première liste supplémentaire. De même pendant le tirage des quatre jurés supplémentaires, on a examiné si quelqu'un d'entre eux ne serait pas déjà désigné pour la première liste de service. Cet événement est arrivé, M. Lucy (Adrien), manufacturier, boulevard poissonnière n° 3, et fils de l'ancien conseiller en la Cour, désigné pour être juré aux prochaines assises, étant tombé au sort comme juré supplémentaire pour la deuxième session.

Ce bulletin a été annulé. Le procès-verbal fera mention de cette circonstance.

Vers le 15 janvier, M. le premier président présidera au tirage du jury, pour les assises de plusieurs départemens du ressort de la Cour royale.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (3<sup>me</sup> chambre.)

(Présidence de M. Phillippon.)

Audience du 4 janvier.

#### Procès du duc et de la duchesse de Raguse.

M<sup>e</sup> Crousse, plaçant pour les héritiers Valette, créanciers de M. le maréchal duc de Raguse, avait à soutenir le système si lumineusement développé à l'audience précédente par M<sup>e</sup> Parquin, avocat du maréchal (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre). Aussi il s'est borné à quelques observations. Il a commencé par faire remarquer la précipitation avec laquelle Madame la duchesse avait voulu faire sa liquidation. Le jugement rendu le 8 avait été signifié le même jour, et le 9, à neuf heures du matin, la protestation par les créanciers intervenus, afin que rien ne fût fait hors leur présence, était trop tardive, tout était consommé. M<sup>me</sup> la duchesse avait espéré que le maréchal n'apporterait aucun obstacle : elle s'est trompée; sa précipitation prouve quelle était sa pensée. « Dans d'autres classes, moins opulentes à la vérité, dit M<sup>e</sup> Crousse, on voit des femmes touchées du malheur de leur mari, se hâter de venir à son secours, de sacrifier leur dot et leurs propres pour faire honneur aux engagements de ce dernier; ici il n'en est pas de même. Au reste, que M<sup>me</sup> la duchesse garde ses propres; qu'elle conserve toute son opulence; mais que du moins, en renonçant à la communauté, elle ne s'en approprie pas la meilleure part. »

L'avocat démontre ensuite quels sont les objets qui doivent faire partie de la communauté. Il cite le château que M<sup>me</sup> la duchesse possède en Suisse, et devant lequel s'arrêtent tous les voyageurs, comme devant un objet de curiosité. Il soutient que la terre de Rigny a été achetée avec les deniers de la communauté; que les améliorations de la terre de Viry, objet de prédilection de la maréchale, sont toutes dues à la communauté. Arrivant à la commandite, objet le plus important du procès, M<sup>e</sup> Crousse lit la déclaration que M. Lafitte a faite lors de la saisie-arrêt formée entre ses mains, et de laquelle il résulte qu'il n'a qu'une somme de 740,000 francs, à titre de dépôt, et il la rapproche de ce qui a été imprimé dans le procès de M. Lafitte contre Pincepré. Dans le plaidoyer de M<sup>e</sup> Mauguin, qui doit rester au barreau comme un monument, M. Lafitte dit quels ont été les témoignages de reconnaissance qu'il a donnés aux enfans Perréaux. Après la dissolution de la société de 1807, une nouvelle société a été formée, et au moment du plaidoyer une autre allait être contractée. M<sup>e</sup> Crousse fait ressortir de cet écrit la preuve que la déclaration de M. Lafitte n'est pas exacte. Il demande que M. Lafitte soit tenu de faire une nouvelle déclaration devant la justice, et il ne doute pas, dit-il, que cette maison, si justement honorable, ne sacrifie à la vérité les affections, qui ont pu, jusqu'à ce jour, dicter ses réticences.

M<sup>e</sup> Barthe, avocat de M. Lafitte, s'élève d'abord contre l'espèce de diffamation qu'il a trouvée dans la bouche du duc de Raguse. « Mais, ajoute l'avocat, la douleur qu'en a éprouvée M. Lafitte a été atténuée par cette considération, qu'au milieu de l'escorte honteuse de ses créanciers, le maréchal de France ne conserve la liberté, ni de ses actions, ni de ses paroles. »

M<sup>e</sup> Barthe démontre ensuite : 1<sup>o</sup> Que la commandite n'existe plus; 2<sup>o</sup> Que la déclaration demandée à M. Lafitte est hors de cause.

M. le duc de Raguse ayant révoqué la procuration de la duchesse, et les contestations qu'on avait voulu éviter dans un acte fait en présence de M. Lafitte, arbitre des deux parties, devant renaitre, la crainte du papier timbré fut un motif pour M. Lafitte, d'annoncer à la duchesse qu'elle ne pouvait plus avoir un intérêt dans sa maison; la duchesse retira alors de chez M. Lafitte un million vingt-six mille francs en traites sur Londres; ces traites ont été encaissées par M. Delessert; cette dernière circonstance prouve évidemment que le retrait a eu lieu; l'avocat en tire parti pour combattre ce que M<sup>e</sup> Parquin avait dit sur les livres de M. Lafitte. « M. le maréchal de Raguse, dit-il, qui a prouvé par ses spéculations combien il était peu commerçant, ne sait pas ce que c'est que les livres de commerce, et la considération nécessaire à une maison de banque. Dire à un commerçant qu'il a faussé ses écritures, ce serait dire à un maréchal de France qu'il a manqué à sa parole d'honneur! »

M<sup>e</sup> Barthe soutient ensuite que la commandite a cessé avec la dissolution de la société, qui a eu lieu en 1817. Il faudrait que, par un acte nouveau, les adversaires prouvasent que cette société a été continuée. « Mais, dit-on, la commandite a été tacitement conservée; celle de M<sup>me</sup> la duchesse existe sous le nom du comte Perréaux, son frère : M. Lafitte doit le déclarer. » Tout cela est étranger à M. Lafitte; lors même qu'il saurait que le frère abandonne une part à la sœur, devrait-il le déclarer? Que ferait sa déclaration? Formerait-elle un titre pour les adversaires? Non, sans doute; le tiers-saisi ne doit d'ailleurs mettre dans sa déclaration affirmative que les faits qui sont à sa connaissance personnelle. »

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Lavaux, qui plaidera dans le même sens que M<sup>e</sup> Crousse, pour un autre créancier intervenant, et M<sup>e</sup> Persil, avocat de la duchesse de Raguse.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audience du 4 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis)

*Sous l'empire de la législation actuelle, la Cour de cassation peut-elle, comme autrefois le Conseil du Roi, en vertu du règlement de 1738, apprécier les circonstances pour relever de la déchéance les colons qui se sont tardivement pourvus contre les arrêts rendus dans les colonies? (Rés. nég.)*

Dans son numéro du 30 décembre dernier, la *Gazette des Tribunaux*, en rendant compte de l'affligeante affaire des hommes de couleur, a été obligée de rappeler qu'un arrêt de la Cour royale de la Martinique avait condamné Bissette, Fabien et Volny, à la peine des travaux forcés à perpétuité; par le même arrêt, Duranto, Frappart, Delille et Eugène Delphile, aussi hommes de couleur, ont été condamnés au bannissement perpétuel, pour avoir, comme Bissette, Fabien et Volny, pris part à la publication de la brochure intitulée : *De la situation des hommes de couleur dans les Antilles.*

Duranto et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, par le ministère de M<sup>e</sup> Isambert.

Une fin de non recevoir fut opposée à leur pourvoi; elle était tirée de ce qu'il avait été formé plus d'une année après que lecture leur a été faite de l'arrêt de condamnation; que par conséquent leur pourvoi était tardif, et non recevable aux termes de l'article 12 du règlement de 1738.

Sur la réponse de Duranto et consorts, qu'ils auraient manifesté dans les colonies l'intention de se pourvoir contre cet arrêt, la Cour de cassation, par arrêt du 14 octobre 1826, ordonna qu'il serait fait rapport à son greffe de toutes les pièces et documents pouvant servir à constater que les condamnés avaient manifesté l'intention de se pourvoir.

Ils prétendaient que cette intention avait été par eux manifestée lors de la lecture qui leur fut faite de l'arrêt de condamnation, mais que le greffier de la Cour avait refusé de leur en donner acte; qu'ils avaient exprimé la même volonté dans des lettres écrites, soit à M. Richard de Lucy, remplissant les fonctions de procureur général, soit au général Donzelot, gouverneur de la colonie.

Sur la demande de M<sup>e</sup> Isambert, S. Exc. le ministre de la marine ordonna la vérification de ces faits. Leur vérité ne put être constatée par aucun document écrit; mais M<sup>e</sup> Isambert pensa que la Cour pouvait, aux termes de l'art. 12 du règlement de 1738, relever les demandeurs en cassation de la déchéance qui leur était opposée, attendu la nature des circonstances. En effet, à l'époque où fut rendu l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, c'était une opinion commune dans cette colonie, opinion partagée par les magistrats eux-mêmes, que les hommes de couleur n'avaient pas le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts qui prononçaient contre eux des condamnations. « La Cour doit accueillir avec d'autant plus de faveur le pourvoi des condamnés, a ajouté M<sup>e</sup> Isambert, qu'ils avaient été acquittés par le Tribunal de première instance de la Martinique, et que si la Cour de la Guadeloupe était saisie par le renvoi de la Cour de cassation, ils seraient infailliblement mis hors de Cour, comme Fabien et Volny, dont la position était identique à la leur. »

Mais la Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris :

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des pièces et documents produits au greffe de la Cour que les demandeurs aient manifesté, lors de la lecture de leur arrêt de condamnation, l'intention de se pourvoir contre cet arrêt;

Que dans l'état actuel de la législation il n'appartient pas à la Cour de cassation de proroger le délai prescrit par la loi;

Déclare le pourvoi non recevable.



— *Le Tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en usurpation sur un chemin public et devant lequel il est opposé par le prévenu que ce chemin est un terrain privé, doit-il, avant de statuer, renvoyer devant le Tribunal civil, pour faire juger préalablement cette question, et non devant l'autorité administrative?* (Rés. aff.)

Un sieur Raymond, poursuivi devant le Tribunal de Tonnerre, pour usurpation sur un chemin public, avait opposé que ce chemin était une propriété privée, et demandé, qu'avant de statuer sur l'action correctionnelle, ce Tribunal renvoyât devant le Tribunal civil pour faire juger cette question.

Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Tonnerre; mais le Tribunal d'Auxerre, jugeant sur l'appel, pensa qu'il appartenait à l'autorité administrative seule de décider si le chemin était ou public ou privé.

M. le procureur du Roi, près le Tribunal d'Auxerre, se pourvut en cassation contre ce jugement.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Gary et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu qu'il n'appartient pas exclusivement à l'autorité administrative de décider si un chemin est un chemin soit public, soit privé ;

Que, dans l'espèce, la connaissance de cette question n'est pas réclamée par cette autorité ;

Que la publicité d'un chemin peut être appréciée par des titres et des rapports d'experts, et que les Tribunaux civils sont compétens pour user de ces modes d'instruction ;

Casse et annule, etc.

Après ces deux affaires, M. le président Portalis s'est retiré et a été remplacé au fauteuil par M. Bailly, doyen des conseillers.

— La Cour a ensuite statué sur une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée contre le Tribunal de Tarascon et les autres Tribunaux de la ci-devant Provence. Cette cause présente des circonstances extraordinaires.

M. le conseiller Debernard a déclaré qu'il ne pouvait mieux faire connaître les faits à la Cour qu'en lui donnant lecture du mémoire rédigé par M<sup>e</sup> Dalloz, mémoire dans lequel les faits sont expliqués avec autant de force que de modération.

Le chevalier de Preigne et son frère avaient hérité de leur père une fortune s'élevant à plus de 500,000 fr. Cette immense fortune a été engloutie par des frais de justice. Plus de soixante saisies immobilières furent pratiquées contre eux sans nécessité : des jugemens d'une longueur exorbitante furent levés par les avoués du Tribunal de Tarascon : tous furent admis en taxe.

Ces frais si énormes provoquèrent la sévérité du gouvernement. Six avoués du Tribunal de Tarascon furent destitués; un juge de ce Tribunal fut censuré par la Cour d'Aix; un autre fut destitué de sa qualité de juge d'instruction; le président a donné sa démission; le greffier et le procureur du Roi ont été destitués.

L'action des héritiers en dommages et intérêts est aujourd'hui portée devant le Tribunal de Toulouse, et c'est à l'occasion de cette action que des mémoires ont été publiés par le chevalier de Preigne. M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Tarascon, a fait saisir un mémoire et a prétendu qu'il contenait des injures et des diffamations contre la Cour royale d'Aix, le Tribunal de Tarascon, le sous-préfet et le maire de cette ville et autres fonctionnaires.

C'est dans ces circonstances que le renvoi pour cause de suspicion a été demandé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Debernard :

Attendu qu'il existe des motifs suffisants de suspicion légitime contre le Tribunal de Tarascon, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur la demande en renvoi pour suspicion légitime formée contre les autres Tribunaux du ressort de la Cour royale d'Aix ;

Renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Toulouse.

## COUR ROYALE D'AMIENS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

### Distribution de bibles et de traités religieux aux protestans.

Cette cause intéresse l'existence de la société biblique en France, et de la société des traités religieux. Comment en effet ces sociétés pourraient-elles atteindre le but qu'elles se proposent, si elles sont forcées d'avoir recours à des libraires brevetés pour des distributions qui, sous un certain rapport, peuvent paraître nuisibles au commerce de ces mêmes libraires. Il faut donc reconnaître que ces distributions soit gratuites, soit à un prix réduit et bien inférieur à ceux du commerce, faites sans rétribution par des protestans zélés à leurs frères, ne constituent pas l'exercice de la librairie sans brevet. C'est dans ce sens que la Cour d'Amiens vient de juger l'affaire dont voici l'exposé sommaire.

Une société auxiliaire de la société biblique est établie à Lémé, département de l'Aisne, et le sieur Derbecq est membre du comité de cette société. Voulant exercer dans les contrées voisines de son domicile le commerce de colporteur de mouchoirs, il se chargea en même temps de quelques bibles et de quelques traités religieux, pour les distribuer, suivant les instructions des deux sociétés, parmi les protestans. Mais à quelques lieues de son domicile, il fut arrêté par deux gendarmes qui, quoiqu'il fût porteur de papiers bien en règle, voulurent visiter son havre-sac, et découvrirent les livres qu'il portait. Ils dressèrent alors procès-verbal et le conduisirent devant M. le juge de paix de Guise qui ordonna sa translation devant M. le procureur du roi de Vervins. Ces faits se passaient en mars 1826. Mis en liberté, le sieur Derbecq pouvait croire cette affaire terminée, lorsque dix mois après, en janvier 1827, il fut cité en police correctionnelle.

Acquitté par le Tribunal de Vervins, par le motif que le règlement de 1723 n'avait plus d'existence, acquitté à Laon, sur l'appel et par le même motif, la Cour de cassation cassa le jugement de Laon, et renvoya devant la Cour d'Amiens la connaissance de l'appel interjeté du jugement de Vervins.

Devant cette Cour, il aurait été bien facile à M<sup>e</sup> Roussel, chargé de la défense du sieur Derbecq, d'obtenir gain de cause quant au règlement de 1723 : la jurisprudence de la Cour, manifestée tout récemment encore par deux arrêts, n'est pas équivoque; mais un pareil succès pouvait avoir pour résultat de conduire encore Derbecq en cassation, et par suite devant quelque autre Cour pour arriver enfin, en passant une troisième fois devant la Cour de cassation, au Conseil d'état, qui aurait rendu peut-être une ordonnance semblable à celle du 1<sup>er</sup> septembre 1827. Mieux aurait valu pour le sieur Derbecq une condamnation, prononcée de prime abord à Vervins, qu'une suite de succès, pour lui si dispendieux, et qui auraient dû aboutir à un pareil résultat.

Aussi l'avocat, après avoir remarqué que de semblables questions qui autrefois, si elles avaient été soulevées, seraient passées inaperçues, occupaient aujourd'hui tous les esprits, continué en ces termes :

« D'où vient cette différence, Messieurs? D'où vient que vous-mêmes certainement sentez que votre décision n'intéressera pas le prévenu seul, qu'elle produira des effets bien plus importants, que n'en peut produire pour l'ordinaire l'acquiescement d'un simple citoyen ou sa condamnation à une amende, fût elle-même de 500 fr.? C'est que nous vivons sous un gouvernement vraiment représentatif; c'est que nous possédons une Charte constitutionnelle; c'est qu'elle fixe les droits et les devoirs de chaque citoyen, et que tous sentent qu'un arrêt, qui blesserait quelque droit accordé, qui imposerait quelque devoir non prescrit par la Charte, frapperait d'un coup funeste la société entière et chacun de nous en particulier; c'est que tous comprennent qu'au contraire, un arrêt, comme ceux que vous êtes accoutumés à rendre, Messieurs, qui trace avec une juste fermeté, avec une noble impartialité les limites exactes des droits et des devoirs, tend à rendre les uns et les autres plus respectables, plus sacrés, et encourage les citoyens à s'acquiescer de tous leurs devoirs, certains qu'ils sont de jouir de tous leurs droits; c'est que vous-mêmes, Messieurs, êtes citoyens, et qu'à ce titre vos droits comme vos devoirs vous sont chers; c'est que de plus vous êtes les gardiens permanens de ces droits, les modérateurs continuels de ces devoirs; c'est qu'investis de cette noble fonction, votre cœur vous dit à chaque instant que la société se repose sur vous avec confiance, qu'elle attend de vous sa sécurité, son bonheur, qu'elle chercherait dans le danger un abri dans le temple des lois, auprès de ses magistrats, et que vous ne voulez pas tromper les justes, j'oserai dire les honorables espérances de la patrie.

« Vous nous pardonnerez sans doute, Messieurs, ces réflexions préliminaires; car déjà vous avez reconnu que la liberté des consciences, droit imprescriptible de tous les hommes, qui n'a pas besoin d'être garantie par la loi fondamentale, et enfin la liberté des cultes, que la Charte accorde à tous les français, peuvent ne pas paraître tout-à-fait désintéressées dans cette cause.

« De quoi s'agit-il en effet aujourd'hui, Messieurs? D'une distribution de Bibles et de traités religieux, faite par un protestant zélé au nom d'une société reconnue et autorisée, à quelques membres de sa communion. N'est-ce pas de la part du distributeur un acte de charité méritoire? N'a-t-il pas espéré, en coopérant à l'instruction religieuse et morale de ses frères; se procurer en plus grande abondance les grâces et les bénédictions célestes? Et ceux qui ont reçu de lui ce livre sacré, n'ont-ils pas ainsi fait une profession de leur foi. N'ont-ils pas pris l'engagement d'étudier ce livre, de faire des préceptes et des conseils qu'il renferme la règle de leurs actions? N'y-a-t-il donc pas des deux parts acte de religion? Es dès lors ne peut-on pas s'étonner de voir l'autorité publique intervenir dans de pareils actes, les censurer, vouloir les punir? Peut-on se refuser, à craindre que ce ne soit un premier pas dans une voie d'intolérance, quand surtout on sait, et ce fait est notoire, que de semblables distributions, des ventes à prix d'argent et avec bénéfice pour les vendeurs, ont encore tous les jours lieu publiquement par les missionnaires, qui parcourent fréquemment nos cités et nos campagnes, et par des agens commissionnés, brevetés peut-être par eux, comme si un semblable brevet mettait à l'abri de l'application de la loi de 1814 et du fameux règlement de 1723.

« Comment ces inquiétudes n'auraient-elles pas redoublé par la conduite que les agens de l'autorité, serai-je forcé de le dire, un magistrat même, le juge de paix de Guise, ont tenue envers le sieur Derbecq? Incarcéré d'abord à Guise, M. le juge de paix demanda sa translation à Vervins, translation défendue par la loi, puisqu'un mandat de comparution devait seul être décerné suivant l'art. 94 du Code de procédure civile. Et ce citoyen domicilié à quelques lieues de là, lieu connu par les papiers qu'il porte, comment est-il traduit à Vervins? Comme un vil criminel, comme un scélérat souillé de crimes, les mains enchaînées; c'est ainsi qu'il parcourt la route et entre dans cette ville; heureusement il est alors mis en liberté, et pendant dix mois cette affaire semble oubliée; elle se réveille enfin et nous savons par quelle filière elle passe pour arriver devant la Cour d'Amiens.

L'avocat, pour prouver que le sieur Derbecq n'est pas libraire, donne quelques détails sur la Société biblique et sur celle des traités religieux. Il les appuie des rapports annuels de ces sociétés, et quelques faits qu'il signale en passant excitent l'intérêt. Il montre en effet que depuis huit ans seulement qu'existe en France la Société biblique elle a déjà distribué 77,000 bibles complètes ou nouveaux testamens, et qu'en Allemagne un prêtre catholique a seul distribué



plus de 600,000 exemplaires du livre sacré. Il prouve que depuis l'institution des sociétés bibliques, la bible entière ou en partie a été traduite dans toutes les langues connues, dans des dialectes dont le nom même jusque-là était inconnu. Pour opérer d'aussi prodigieux effets, il demande s'il faut se servir exclusivement des libraires brevetés, ou si, au contraire, le gouvernement, en autorisant la société, ne lui a pas nécessairement permis d'avoir des distributeurs bénévoles. Les libraires voudraient-ils coopérer à une œuvre qu'ils peuvent regarder comme plus nuisible qu'utile à leurs intérêts?

Le droit de distribuer une fois admis, l'avocat arrivant au sieur Derbecq établit que comme membre du comité de la société auxiliaire biblique de Lémé, il était chargé plus spécialement de ce soin, et qu'ainsi c'est au nom et avec l'autorisation de la société qu'il a agi.

Considérant ensuite en lui-même le fait reproché au sieur Derbecq, l'avocat prouve facilement qu'il ne le constitue pas libraire, s'il est vrai qu'un libraire doit être un commerçant, qu'aux termes de l'art. 1 du Code de commerce, un commerçant soit celui qui fait des actes de commerce habituellement, et que de la part du sieur Derbecq qui donne des livres gratuitement ou à un prix inférieur même à celui de fabrication, il n'y ait pas acte de commerce dans le sens de l'art. 512 du même Code.

« Vous renverrez donc le sieur Derbecq de la plainte, dit M<sup>e</sup> Roussel en terminant; il ne lui suffit pas que vous déclariez qu'il n'y a pas de sanction pénale à la loi qu'il aurait transgressée: il faut pour lui qu'il soit constant et reconnu qu'il n'a violé aucune loi du pays. Il faut encore, Messieurs, que ce fait soit reconnu pour la société biblique toute entière, dont le sieur Derbecq a été l'agent; pour tous ces hommes honorables qui composent son comité, dont plusieurs font partie des premiers corps de l'état, dont d'autres représentent le monarque dans les pays étrangers ou assistent à son conseil; qui, tous enfin par leur position sociale, par leurs brillants talents, méritent l'estime et la considération générales. Ils sont en quelque sorte aujourd'hui solidaires avec le sieur Derbecq, et il n'est pas possible que de pareils hommes aient ou sciemment, ou par erreur violé quelque disposition de la loi. Ce serait cependant ce que vous déclareriez, Messieurs, si vous décidiez aujourd'hui que le sieur Derbecq a exercé la librairie sans brevet. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu un arrêt ainsi conçu :

Considérant que les faits énoncés dans le procès-verbal rédigé le 12 mars 1826 par les gendarmes, etc., ne constituent pas un acte de commerce de librairie, puisque Derbecq n'a pas eu en vue de procurer un salaire, et que d'ailleurs il n'a point exposé en vente...

Le renvoi sans dépens.

#### ABUS D'AUTORITÉ

Reproché à M. le comte de Goyon, préfet de Seine-et-Marne.

Le 27 juillet dernier, le conseil de révision, séant à Melun, et présidé par M. le préfet, a réformé, après les enquêtes accoutumées, et pour cause de bégayement, le sieur Brière fils. Celui-ci a été informé que M. le préfet avait cru pouvoir revenir sur la décision. Une sommation lui a été faite à l'effet d'en obtenir une copie officielle. Elle est demeurée sans réponse. La loi déclare les décisions en matière de recrutement définitives, et un avis du conseil d'état de 1820 a décidé qu'elles n'étaient susceptibles d'aucun recours en révision. Brière fils, menacé d'être enlevé de son domicile par les gendarmes, a déposé une plainte en abus d'autorité, délit prévu par l'art. 26 de la loi du 10 mars 1818.

M. le préfet a requis alors des poursuites à l'effet de prouver que la décision du 27 juillet avait été la suite de manœuvres frauduleuses par lesquelles les membres du conseil de révision auraient été surpris. Une ordonnance de la chambre du conseil, séant à Melun, a, le 28 décembre, déclaré n'y avoir lieu à suivre sur ces manœuvres. Quant à la plainte, le Tribunal s'est déclaré compétent pour en connaître; mais se fondant sur ce qu'à la date du 14 août, il serait intervenu une seconde décision du conseil de révision, qui déclare Brière fils apte au service militaire, il a déclaré également n'y avoir lieu à suivre.

Brière a interjeté appel de cette ordonnance devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris. Il soutient que les décisions des conseils ne peuvent pas être révisées, parce qu'elles sont des jugemens, et qu'il y a lieu de suivre sur sa plainte. Nous ferons connaître le résultat.

#### CHRONIQUE JUDICIAIRE

##### DÉPARTEMENTS.

— Depuis environ quatre mois des poursuites rigoureuses ont été faites, dans les trois arrondissemens des Hautes-Pyrénées, contre les personnes qui s'étaient livrées à l'usure. Des amendes, pour des sommes considérables, ont été prononcées. Entr'autres, le sieur Dunbernad, un des principaux propriétaires de la vallée d'Éaure, a été condamné par le Tribunal de Bagnères, à 33,000 fr. et à un emprisonnement de deux ans; le sieur Raval, par le Tribunal de Lourde, à 22,000 fr.; un troisième individu, par le même Tribunal, à une amende de 16,000 fr., etc.... D'autres plaintes attendent de nouvelles poursuites. Il y a appel devant le Tribunal de Tarbes des condamnations ci-dessus.

Le sieur Raval est en fuite sous le poids d'une ordonnance de prise

de corps, comme prévenu de subornation de témoins. Son complice, qui est en même temps son débiteur et sa victime, a été jugé et acquitté aux dernières assises. Il a confessé le faux témoignage en soutenant qu'il avait agi sans discernement et sans volonté, sous l'influence des menaces les plus violentes de la part de son créancier et en présence d'une ruine imminente.

— Le 1<sup>er</sup> décembre, deux employés de la régie des contributions indirectes à Chartres, se transportent chez un aubergiste de cette ville, pour faire perquisition dans la chambre qu'occupait passagèrement le nommé Glatz, horloger en bois, de Rambouillet. On lui demande les montres qu'il peut avoir; on le somme de les mettre en évidence, et Glatz ouvre un coffre fermé à clef, qui contenait six montres d'argent; on lui demande s'il ne porte pas une montre sur lui. Sur sa réponse affirmative, il tire sa montre d'or que depuis cinq ans il portait. Les employés examinent le tout, et reconnaissant que ces montres ne sont pas revêtues du poinçon légal, ils déclarent que Glatz est en contravention à la loi du 19 brumaire an 6, pour avoir eu ces montres en sa possession. Il est cité en police correctionnelle; la prévention s'appuie sur ces mots qui se trouvent dans le procès verbal que Glatz a déclaré n'avoir en sa possession que les montres ci-dessus exposées en vente.

A l'audience du 26 décembre, M<sup>e</sup> Doublet a rapporté au nom de Glatz la patente de cet homme, qui est celle de marchand d'horloges en bois, et il a soutenu que la contravention n'existait pas, puisque les employés ne trouvaient criminelle que la possession des montres; il demandait à prouver que ces montres étaient renfermées dans un coffre fermant à clef. Enfin, la saisie pouvait elle s'étendre à la montre d'or que depuis cinq ans portait Glatz? Pouvait-on saisir les mouvemens des montres, malgré l'arrêt de cassation qui dit le contraire?

Après une longue discussion et un délibéré, le tribunal, dans son audience du 2 janvier, a maintenu le procès-verbal, condamné Glatz à 200 francs d'amende, et prononcé la confiscation des montres, par application de la loi de l'an 6.

Glatz a interjeté appel dès le lendemain.

— Lundi dernier, le juge d'instruction, le substitut du procureur du Roi, et le greffier du Tribunal civil de Douai revenaient à la nuit tombante de Marchiennes, dans une voiture. Arrivés dans le bois de Flines, ils y furent, dit-on, arrêtés par des malfaiteurs, qui ont été déconcertés par la bonne contenance des magistrats.

PARIS, 4 JANVIER.

— La question de savoir si les compositions musicales manuscrites et inédites sont saisissables par des créanciers s'est présentée dans la succession de M. Vergnes, jeune compositeur, enlevé aux beaux arts par une mort prématurée. Sa veuve, qui a perdu son procès en première instance, a fait plaider aujourd'hui sa cause à la première chambre de la Cour royale par M<sup>e</sup> Delangle. Le bien-jugé de la sentence a été soutenu par M<sup>e</sup> Galisset, au nom des créanciers. La cause est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-général.

— Ce n'était pas la première fois que madame Gillot, culottière par état et volage par caractère, paraissait devant la police correctionnelle, sous la prévention d'adultère. Déjà sur la plainte de M. Gillot, l'infidèle a été condamnée à une année d'emprisonnement. Cette leçon sévère de la justice n'a pas plus profité à madame Gillot que la trop facile indulgence de son mari, qui consentit à abrégier le temps de sa captivité. Elle n'usa de sa liberté que pour aller partager la chambre du sieur Chasseau, serrurier, chez lequel elle fut saisie en flagrant délit. Sur une nouvelle plainte du sieur Gillot, elle a comparu aujourd'hui, avec son complice, devant le tribunal de police correctionnelle.

M<sup>me</sup> Gillot est une petite grosse femme, fraîche encore et rebondie, ramassée dans sa courte épaisseur, d'une pétulance sans pareille, interrompant indistinctement président, avocats et témoins. « Mon mari est un brigand, disait-elle, lorsqu'elle pouvait placer son mot; je ne demandais pas mieux que de vivre avec lui; je m'y étais même proposé; mais monsieur me faisait toujours mener au corps de garde. Me voici devant mes juges, et je vais lui en dire... » Vous allez savoir des choses surnaturelles, que je n'ai pas voulu dire dans mon premier procès. Non seulement Monsieur n'aime pas sa femme, mais encore... quelle horreur!... »

Le tribunal n'a pas jugé convenable d'en entendre davantage, et a condamné la femme Gillot à deux années d'emprisonnement et Chasseau, son complice, à trois mois d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

« Brigand, s'est écriée la femme Gillot en entendant cette sentence » et en mettant le poing sous le nez de son pacifique époux, brigand, tu me le paieras. On saura tous les vols que tu as faits; tu iras sur l'échafaud... Tu veux avoir mon bien; mais tu seras pauvre du avant d'en toucher un sou. »

— Le 30 décembre dernier, des voleurs pénétrèrent à l'aide d'escalade chez un blanchisseur d'Auteuil, et après avoir enlevé une somme de 1,500 francs et quelques couverts en argent, ils emportèrent aussi la batterie de cuisine en cuivre, qu'ils enterrèrent dans un champ voisin. Avant-hier, au moment où ils arrivèrent sur les lieux, pour y prendre le produit de leur vol, ils furent arrêtés par le garde-champêtre et deux gendarmes.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 29 décembre.  
Cressini (Marie Joseph) poëlier-fumiste, rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 69.